



UNIVERSITE D'ORLEANS

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____, né le _____, étudiant en deuxième année de Licence de Gestion parcours comptabilité contrôle finance à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2014/2015.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil d'administration compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **lundi 19 octobre 2015 à 14 heures 20**.

Étant présents :

- **Monsieur Jérôme DURAND-LOSE**, Président, Professeur des Universités ;
- **Madame Sabine BERTEINA-RABOIN**, Rapporteuse, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Athanasios BATAKIS**, Maître de Conférences ;
- **Madame Estelle GAILLARD**, Etudiante ;
- **Monsieur Thomas ALLAIS**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 24 juillet 2015, à l'encontre de Monsieur _____, né le _____, étudiant en deuxième année de Licence de Gestion parcours comptabilité contrôle finance à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2014/2015 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Madame Sabine BERTEINA-RABOIN ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur _____ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir été surpris en train d'utiliser un matériel non autorisé – téléphone portable – pendant l'épreuve de contrôle continu écrite de « Comptabilité des sociétés » organisée le 19 mars 2015.

- Considérant que le procès-verbal établi par Madame Nermin KASSIB-ACCOU, enseignante responsable de l'épreuve, constate une utilisation prohibée d'un téléphone portable durant l'épreuve de contrôle continu écrite de « Comptabilité des sociétés » organisée le 19 mars 2015 ;
- Considérant que Monsieur _____ s'est présenté devant la Commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Monsieur _____ estime son geste inapproprié risquant de mettre un terme aux études qu'il souhaite poursuivre ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur _____ à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve de contrôle continu écrite de « Comptabilité des sociétés » organisée le 19 mars 2015.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

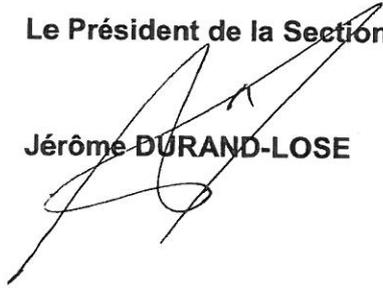
Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur _____ ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2015,

Le Président de la Section disciplinaire,


Jérôme DURAND-LOSE

Le Secrétaire de séance,


Mathieu LACAM



UNIVERSITE D'ORLEANS
**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame _____, née le _____ étudiante en première année de Licence Economie et Gestion à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2014/2015.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil d'administration compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **lundi 19 octobre 2015 à 14 heures 30**.

Étant présents :

- **Monsieur Jérôme DURAND-LOSE**, Président, Professeur des Universités ;
- **Madame Sabine BERTEINA-RABOIN**, Rapporteuse, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Athanasios BATAKIS**, Maître de Conférences ;
- **Madame Estelle GAILLARD**, Etudiante ;
- **Monsieur Thomas ALLAIS**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 24 juillet 2015, à l'encontre de Madame _____, née le _____, étudiante en première année de Licence Economie et Gestion à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2014/2015 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Madame Sabine BERTEINA-RABOIN ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame _____ a été convoquée devant la Section disciplinaire pour avoir été surprise en train d'utiliser un matériel non autorisé – une feuille de brouillon, de couleur différente de celles distribuées, contenant des formules mathématiques – pendant l'épreuve écrite de « Méthodes quantitatives 2 » organisée le 11 mai 2015 ;

- Considérant que le procès-verbal établi par Madame Fanny MICHAUX, surveillante de l'épreuve, constate une utilisation d'un matériel non autorisé – une feuille de brouillon, de couleur différente de celles distribuées, contenant des formules mathématiques – pendant l'épreuve écrite de « Méthodes quantitatives 2 » organisée le 11 mai 2015 ;
- Considérant que Madame _____ ne s'est pas présentée devant les commissions d'instruction et de jugement, mais qu'elle a toutefois adressé un courriel à la section disciplinaire présentant sa défense et justifiant son absence ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Madame _____ à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite de « Méthodes quantitatives 2 » organisée le 11 mai 2015.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Madame _____ ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2015,

Le Président de la Section disciplinaire,


Jérôme DURAND-LOSE

Le Secrétaire de séance,


Mathieu LACAM



UNIVERSITE D'ORLEANS

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____, né le _____, étudiant en deuxième année de Licence de Gestion parcours comptabilité contrôle finance à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2014/2015.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil d'administration compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **lundi 19 octobre 2015 à 14 heures 40**.

Étant présents :

- **Monsieur Jérôme DURAND-LOSE**, Président, Professeur des Universités ;
- **Madame Sabine BERTEINA-RABOIN**, Rapporteuse, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Athanasios BATAKIS**, Maître de Conférences ;
- **Madame Estelle GAILLARD**, Etudiante ;
- **Monsieur Thomas ALLAIS**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 24 juillet 2015, à l'encontre de Monsieur _____, né le _____, étudiant en deuxième année de Licence de Gestion parcours comptabilité contrôle finance à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2014/2015 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Madame Sabine BERTEINA-RABOIN ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur _____ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir été surpris en train d'utiliser un matériel non autorisé – téléphone portable posé entre ses jambes – pendant l'épreuve écrite de « Comptabilité de gestion » organisée le 17 décembre 2014 ;

- Considérant que le procès-verbal établi par Madame Fanny MICHAUX, surveillante de l'épreuve, constate une utilisation d'un matériel non autorisé – téléphone portable posé entre les jambes – pendant l'épreuve écrite de « Comptabilité de gestion » organisée le 17 décembre 2014 ;
- Considérant que Monsieur _____ ne s'est pas présenté devant les commissions d'instruction et de jugement, mais qu'il a toutefois adressé une lettre à la section disciplinaire présentant sa défense et justifiant son absence ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur _____ à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite de « Comptabilité de gestion » organisée le 17 décembre 2014.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

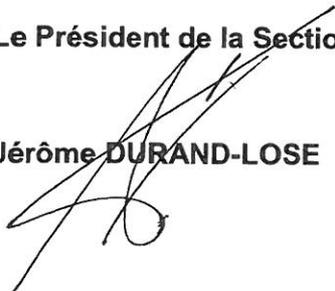
Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur _____ ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2015,

Le Président de la Section disciplinaire,

Jérôme DURAND-LOSE



Le Secrétaire de séance,

Mathieu LACAM





UNIVERSITE D'ORLEANS
**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Monsieur _____, né le _____, étudiant en première année de Master Econométrie et Statistique Appliquée (ESA) à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2014/2015.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil d'administration compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **lundi 19 octobre 2015 à 15 heures 00**.

Étant présents :

- **Monsieur Jérôme DURAND-LOSE**, Président, Professeur des Universités ;
- **Madame Sabine BERTEINA-RABOIN**, Rapporteuse, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Athanasios BATAKIS**, Maître de Conférences ;
- **Madame Estelle GAILLARD**, Etudiante ;
- **Monsieur Thomas ALLAIS**, Étudiant ;
- **Monsieur Mathieu LACAM**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 24 juillet 2015, à l'encontre de Monsieur _____ né le _____, étudiant en première année de Master Econométrie et Statistique Appliquée (ESA) à l'UFR-Collegium DEG de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2014/2015 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Monsieur _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Madame Sabine BERTEINA-RABOIN ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur _____ a été convoqué devant la Section disciplinaire pour avoir été surpris en train de communiquer oralement avec un autre candidat, puis en train d'utiliser un matériel non autorisé – téléphone portable – pendant l'épreuve écrite d' « Econométrie des variables quantitatives » organisée le 24 juin 2015.

- Considérant que le procès-verbal établi par Monsieur Aziz N'DOYE, responsable et surveillant de l'épreuve, indique que Monsieur _____ a été surpris en train de communiquer oralement avec un autre candidat, puis en train d'utiliser un matériel non autorisé – téléphone portable – pendant l'épreuve écrite d' « Econométrie des variables quantitatives » organisée le 24 juin 2015 ;
- Considérant que Monsieur _____ s'est présenté devant la Commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant les points contradictoires entre le procès-verbal de fraude et les déclarations de Monsieur _____ ;

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Monsieur _____ à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite d' « Econométrie des variables quantitatives » organisée le 24 juin 2015.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Monsieur _____ ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2015,

Le Président de la Section disciplinaire,

Jérôme DURAND-LOSE

Le Secrétaire de séance,

Mathieu LACAM